

## Rapport annuel de l' élu mandataire de sa collectivité dans une Entreprise publique locale Novembre 2022

Il revient à toute collectivité actionnaire d'une Entreprise publique locale (Epl) de veiller, par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou de l'Assemblée spéciale d'une Sem, Spl, ou d'une SemOp, à ce que les activités de leur Epl soient en cohérence avec les objectifs qui lui ont été assignés.

**Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans son article L. 1524-5 une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une Epl de produire un rapport annuel auprès de son assemblée délibérante. Les représentants des collectivités doivent ainsi rédiger chaque année un rapport écrit qui est soumis aux instances délibérantes de leur collectivité.**

Ce rapport est essentiel pour assurer un retour d'information global sur la situation de l'Epl. Il permet de mettre en lumière l'activité et la gestion de l'Epl auprès des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires et d'informer ces collectivités d'éventuelles difficultés de l'entreprise. **Ce rapport est un élément de référence en matière de transparence d'action des Epl. Il est également un levier de valorisation de l'action de l'Epl dans la mise en œuvre des services publics et des missions d'intérêt général dont elle a la responsabilité.**

Les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » publiée au JORF n°0044 du 22 février 2022, ainsi que les précisions issues du décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 sont venues normer le contenu du rapport et les conditions de présentation de ce dernier au sein des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires.

### Elus concernés par le rapport du mandataire à l'assemblée délibérante

Cette obligation s'applique à :

- tous les élus membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une Epl, y compris ceux représentant une assemblée spéciale,
- tous les membres de l'assemblée spéciale.

### Contenu du rapport

Si par le passé, l'article 1524-5 du CGCT ne visait que les modifications statutaires, le contenu est désormais approfondi. Ce rapport annuel de l' élu mandataire doit désormais comporter les informations suivantes :

- Présentation de la société
- Etat des relations entre la collectivité et la société
- Modifications des statuts
- Evolutions de l'actionnariat
- Etat des participations de la société
- Principaux risques et incertitudes
- Procédures de lutte contre la corruption
- Contrôles en cours de la société

- Pour les Spl, organisation du contrôle analogue
- Gouvernance de la société par les élus
- Eléments de rémunération des élus mandataires et de tous mandataire social
- Situation financière de la société
- Répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité de la société
- Pour les Sem, répartition du chiffre d'affaires par nature de client

La FedEpl considère donc que le rapport pourrait s'organiser selon la logique suivante :

#### **Partie 1 – Activités, actualités et situation financière de l'Epl dans laquelle l'élu représente sa collectivité**

1. **Activités de l'Epl** : Présentation de l'objet social de la société, des principales activités de l'Epl, de toute modification éventuelle des statuts, et de la répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité de la société et pour les Sem par nature de client (actionnaire, non actionnaires, compte propre)
2. **État des filialisations** : Présentation de l'ensemble des prises de participation de l'Epl, de l'activité de ces sociétés et présentation des éventuelles nouvelles participations actées dans l'année.
3. **Situation financière de l'Epl** : Présentation du chiffre d'affaires de l'Epl et de son résultat net. Présentation de l'endettement et des capitaux propres. Présentation des principaux ratios sectoriels.

#### **Partie 2 - Relations contractuelles et financières entre l'Epl et la collectivité**

1. **Contrats entre l'Epl et la collectivité** : Lister les contrats qui lient la collectivité et l'Epl avec l'objet des contrats et leur date d'échéance. Indiquer les éventuels avenants adoptés durant l'année.
2. **Garanties d'emprunts accordées par la collectivité à l'Epl** : Lister les garanties d'emprunts accordées par la collectivité à l'Epl avec une attention particulière sur les garanties accordées durant l'année.
3. **Avances en compte courant accordées par la collectivité à l'Epl** : Lister les avances en compte courant d'associé accordées par la collectivité à l'Epl avec une attention particulière sur les avances accordées durant l'année.
4. **Dividendes distribués par l'Epl à la collectivité dans l'année** : Indiquer le montant des dividendes versés par l'Epl au titre de l'année considérée.

#### **Partie 3 – Contrôle et gestion des risques**

1. **Gestion des risques** : Identification des principaux risques pesant sur la société et leur activité, et le cas échéant leur traitement
2. **Contrôles internes et externes** : Lister les dispositifs de contrôle et de lutte anti-corruption mis en place dans l'Epl, ainsi que les contrôles en cours par des tiers (CRC, AFA, ANCOLS ...)

#### **Partie 4 - Gouvernance de l'Epl durant l'année**

1. **Actionnariat de l'Epl** : Présentation de l'actionnariat de l'Epl, et des évolutions éventuelles
2. **Organisation de la gouvernance** : Présenter la gouvernance (conseil d'administration/conseil de surveillance, dissociation ou non de la présidence et de la direction générale). Indiquer les titulaires de la présidence, de la direction générale et des directions générales déléguées.
3. **Participation aux réunions statutaires** : Lister les conseils d'administration, assemblées générales, assemblées spéciales tenus durant l'année et indiquer le taux de participation des élus à ces réunions.
4. **Organisation du contrôle analogue pour les Spl** : Lister en complément des réunions statutaires, les modalités de contrôle analogue mises en œuvre (comités, rencontres entre l'Epl et la collectivité...)
5. **Rémunération et avantages des représentants et des mandataires sociaux**

## Modalités de transmission et d'examen du rapport

**Depuis la loi 3DS, l'article L. 1524-5 du CGCT précise que ce rapport doit faire l'objet d'un écrit et d'un débat suivi d'un vote au sein des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.** Aucune disposition législative ne s'oppose à la rédaction d'un rapport annuel commun aux administrateurs d'une Epl représentants d'une même collectivité.

La loi comme le décret n'imposent ni calendrier, ni formalisme de transmission. La Fédération des élus des Entreprises publiques locales (FedEpl) préconise une transmission à la collectivité dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'Epl.

Après transmission à sa collectivité, l'élu devra veiller à ce que la lecture de son rapport annuel soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante. Cette dernière se prononcera sur le rapport. Un vote est nécessaire sans effet autre que politique. Les échanges et décisions afférentes seront retranscrits dans le compte rendu de séance.

Les représentants d'une assemblée spéciale au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une Epl devront, outre à leur collectivité, transmettre leur rapport aux autres membres de l'assemblée spéciale afin que ces derniers puissent le faire parvenir à leur propre collectivité, éventuellement complété.

## Défaut de transmission

La loi ne prévoit pas de sanction en cas de défaut de transmission du rapport annuel. Pour autant, une absence de transmission ou d'examen par la collectivité est le marqueur d'un manque de contrôle potentiel de cette dernière sur son Epl. En outre, au sein d'une Spl, l'absence de rapport pourrait contribuer à une remise en cause du contrôle analogue de la collectivité sur la société.

## Un rapport complémentaire du rapport annuel de gestion ou du rapport annuel du délégataire

Le rapport annuel de l'élu mandataire est donc distinct du rapport annuel du délégataire par lequel tout délégataire d'un service public doit rendre compte de son activité déléguée, c'est-à-dire de l'exécution du contrat de délégation. Ce rapport du délégataire ne porte en effet que sur les seules activités du service délégué et non sur la totalité des activités de l'Epl délégataire.

Comme toute société anonyme, une Epl est également tenue de présenter chaque année deux rapports sur lesquels les élus pourront s'appuyer pour rédiger leur rapport de l'élu mandataire :

- Un rapport de gestion rédigé par l'Epl, portant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gouvernance et l'activité, et dont le contenu minimum est fixé par le Code de commerce ;
- Un rapport produit par le Commissaire aux Comptes qui porte sur la sincérité des comptes de la société.

Le rapport du mandataire peut être regardé comme une mise en forme politique de ces différents rapports, à destination de l'assemblée délibérante de la collectivité. Sa présentation constitue une occasion pour les élus mandataires d'inscrire pleinement l'action de l'Epl dans les orientations politiques de la collectivité.